Archives départementales du Jura **Contrat de mariage Jean Liboz et Barbe Poiré** 4 E 7917_MICHAUD Jacques (1702)

f°1

1702

Grossata

Pour parvenir au mariage futeur et esperé / mouvoir en face de nostre mere saincte esglise et / la loix de Rome s'il accorde, entre honneste Jean¹ / fils d'honorable François Liboz² de la Chaux des / Crotenay et de Antonia Reverchon d'une part / et d'autre, Barbe³, fille d'honorable Jean Poiré⁴ dit / Breda⁵ dud. lieu et Clauda Genisset, lesquelles / parties a cest effect assemblée, assisté : sçavoir / led. Jean de sesd. pere et mere, et lad. Barbe / de sond. pere ⁶et de Claude Poiré son frere et plusieurs autre leurs parens et amis a / [ce] convié et present, par leurs conseil, conssentement et d'autorité desquels ils ont fait les pacte / et convenance matrimonial que s'enssuive ; / a sçavoir que lesd. Jean Liboz d'autorité de / sesd. pere et mere, et lad. Barbe Poiré / d'autorité de sond. pere, tout si present les / autorisant pour la validité du contenu / au present, onts promis et promettent se prendre / l'un l'autre, a loyal mary et femme, le plus / tot que bonnement⁷ faire se poura ; pour ce / faire r se representeront a la premiere / requisition⁸ l'un de l'autre en face de nostre / mere saincte esglise pour y recevoir la benediction / nupcial; en faveur et contemplation duquel mariage futeur, lesd. François Liboz / et de son autorité lad. Reverchon sa femme / onts fait bon et riche led. Jean leurs fils, / espoux futeurs present, stipulant⁹ et de lad. autorité / humblement acceptant, pour la moitié de / tout et un chascun leurs biens present et futeurs / soit tant en meubles qu'immeuble dont les / deux part feront les tout¹⁰, a les prendre / et partager par esgal portions avec Estienne / Liboz son frere, s'en reservant l'usufruict / et jouissance leurs vie

¹ **Jean Liboz** (1674-1738) ; famille de Chaux-des-Crotenay.

² Eléments généalogiques 1: François Liboz né le 4 novembre 1640 à Chaux-des-Crotenay, époux d'Antonia Reverchon (née vers 1742). Le couple a eu 9 enfants identifiés, dont Claudine Liboz (1676-1750), mariée à Claude Simon Dumont-Fillon (1665-1740) et Petra (Pierrotte) Liboz (1678-1744) mariée à Jacques Genisset (1672-1737). L'acte mentionne aussi deux autres filles non mariées: Marie, en fait Marie Thérèse Liboz (1685-1709), mariée à Claude Guy dit Boucaton le 10 janvier 1707 et Marie "Julitte" (1688-1750) qui se marie une première fois vers 1715.

³ Barbe Poiré (1682-1754); famille de Chaux-des-Crotenay.

⁴ **Eléments généalogiques 2** : Jean Poiré né le 18 décembre 1640.à Chaux-des-Crotenay, a épousé le 10 juillet 1662 Claudine Genisset (1641-avant 1701).

⁵ **Breda** : les surnom de Claude Poiré fait écho à un épisode historique auquel il a vraisemblablement participé et s'inclut dans la guerre de <u>Quatre-vingts Ans</u>, qui opposa les provinces des Pays-Bas espagnols, insurgés contre l'Espagne. La ville de Breda fut prise, reprise, et encore plusieurs fois. Les Espagnols reprendront la ville à l'issue du <u>siège de Bréda</u> qui a eu lieu sous le règne de Philippe IV d'Espagne. Le siège débuta le 27 août 1624 et dura plus de 9 mois, la ville ne se rendant que le 5 juin 1625. Le peintre Vélasquez l'immortalisa dans son célèbre tableau *Las Lanzas*, <u>La Reddition de Bréda</u>, peint une dizaine d'années après le siège, auquel Le peintre n'assista pas. Mais Claude Poiré très vraisemblablement et cette victoire a été transmise dans la mémoire de sa famille sous la forme de ce surnom.

⁶ La mère n'est pas citée car elle est décédée à la date du contrat de mariage.

⁷ **Bonnement**: adv. Bien

⁸ La lettre finale sur l'original est bien un "n" non suivi d'un "s" ; il s'agit d'un tic manuel du scribe après le "n" et non d'une faute d'accord. On retrouve ce tic à plusieurs reprises dans le texte.

⁹ **Stipulant** : obéissant de façon solennelle.

¹⁰ Les tout : la totalité

naturel durant, / mesme au survivant, et le droit de, sur / iceux, dotter Marie et Julitte Liboz leurs filles / non marié, de paraille et semblable dote qu'ils / ont accordé a Clauda et Pierrotte Liboz leurs / autres filles cy devant mariée, avec / Claude Simon Dumon Fillon et Jacque / Genisset, et le droit encor disposer par / derniere volonté jusqu'a la somme de / cens frans, et au cas il n'en disposent, il / restera a leursd. filz, et au cas l'un de / leursd. fils viennent a decedé sans hoirs / de son corps procrée en loyal mariage /

 $f^{\circ}1v^{\circ}$

le survivant luy succedera privativement / au filles les substituant en cas de besoingt / a ce regard ; et arivent que led. Liboz / pere voulu sortir de sa communion, / led. espoux futeur, ils ne pouront le faire / sans luy donner en jouissance paraille / et semblable faveur que le dot de sa / femme cy apres. Et en ce cas il devra / rapporter en partage se qu'il aura / receu. Et en mesme faveur que devant / led. Claude Poiré¹¹ tant en son nom que / de Claude¹² son frere qu'il promet en cas / de besoint, faire conssentir a cette, a fait / bonne et riche lad. Barbe leurs soeur / espouse futeur, et luy constituent en / dot, presente et de lad. autorité de sond. / pere acceptante, la somme de cens vingt / einq [trante] frans monnoye ancienne du pays / qu'il promet luy payer au jour de feste / de feste annonciation nostre Dame qui sera / en l'année mil sept cens et quatre ; et en / outre lad. Barbe se fait encor bonne / et riche pour la somme de cens frans / monnoye susd. pour un capital de rentte¹³ / a elle donné par le testament de feüe / Clauda Genisset¹⁴ sa tante, deheue¹⁵ par les / heritiers de feu Simon Estievant¹⁶ d'Entre / deux Mont¹⁷, avec sept terme d'arreage¹⁸ / eu escheu qui monte a quarente deux / frans ; son trousel consistant en un lict / garnis¹⁹ de deux linceux²⁰, une couveste / trapoincte²¹ et des ridaux de Beregame²² / six autre linceux, autant de chemise / tablie et couvre chef, cinq coutte²³ et / tous brassiere de drapt²⁴ de marchand / avec deux

¹¹ **Claude Poiré** (1685-1736) épouse par contrat le 21 novembre 1701 (mariage religieux célébré le lendemain) Claude Henriette Morel (1669-1749).

¹² **Claude Poiré** (1670-1749) épouse par contrat le 22 novembre 1701 (mariage religieux célébré le même jour) Antoinette Liegeon née vers 1680 à Courvières (Doubs).

¹³ La rente : Les <u>rentes constituées</u> sont une forme de crédit qui s'est développée en France aux XVII^e et XVIII^e siècles pour pallier l'absence de système de crédit bancaire, la religion catholique interdisant de toucher des intérêts. Le prêteur ne peut exiger de remboursement. Seul l'emprunteur peut en décider. Ce système permet à la rente de contourner la législation qui prohibe l'usure : la rente est dite « perpétuelle ». Par ailleurs, le droit du prêteur est en général assuré par une garantie sur un immeuble, un terrain, ou une autre rente, ce qui permet de limiter le montant de l'intérêt. Le seul moyen pour le rentier de récupérer le fonds qu'il a prêté est de céder la propriété de la rente à un tiers, qui lui rembourse ce capital et perçoit les intérêts à venir (appelés « arrérages » ou « quartiers », versés par trimestre).

¹⁴ Clauda Genisset (1657-1701), tante de la future épouse qui épousa Jean Liboz (1654-?) le 10 septembre 1680.

¹⁵ Deheu : dû.

¹⁶ **Simon Estievant**, mal identifié, peut-être un fils de François décédé avant juin 1653 à Entre-deux-Monts.

¹⁷ Entre-deux-Monts Insee 39208.

¹⁸ **Arréage** : arriérage, retards de paiements.

¹⁹ Un lict garni : lit avec son matelas et sa traverse (traversin) garni d'une parure de drapt.

²⁰ **Un linceu** pour linceul, linsuel : drap de lit souvent en lin. La personne décédée était mise en terre dans un linceul, valeur sémantique conservée en français moderne.

²¹ **Couverte trapoincte** (trépointe) : couverture piquée constituée de plusieurs morceaux d'étoffe reliées par des bandes de cuir ou de tissu mince et souple pour consolider les coutures.

²² **Ridau de Beregame** : rideau de Bergame (nom d'une ville de Lombardie) en toile épaisse permettant de clore le lit (intimité, chaleur).

²³ La coutte : édredon piqué. Peut aussi désigner un lit de plume. A donné en français moderne la couette.

²⁴ Brassière de drapt : soutien-gorge.

camisole²⁵, un coufre de bois / de tillat²⁶ ferré, le tout payable par sesd. / frere le landemaing de ses nopce ; et encor / Françoise Genisset²⁷ sa tante et maraine, femme et / et d'autorité de Simon Dumon Fillon, luy / a aussy donnée en mesme faveur la / somme de dix huict frans, qu'elle promet / luy payer dean²⁸ le jour de feste Sainct Michel²⁹ / prochain, faisant le tout, tant lesd. / somme, lict, habis, trousel et coufre / cy devant, celle de trois cens soixante / frans par estimation ensuitte entre /

f°2

les parties ; apres qu'elle aura le tout receü, / elle sera tenue de dheue³⁰ autorité d'en faire / bonne et vaillable quittance, a qui il appartiendra³¹, / portant toutes renonciations en ce cas / requis. Et apres aussy qu'elle aura le tout / porté et conferé en la communion de sond. / mary, il sera tenu de luy tout assigner / sur bon et sufisans assigneaux³² jusqu'a la / concurance de tout, pour y avoir recour / en cas de besoing et de repetition de denier / dautaut³³ aye lieu; sera enjouhoillée³⁴ lad. / espouse de bon et sufisans joihaux³⁵ jusqu'a / la somme de seize frans monnoye susd. que / luy resteront pour elle et les siens ; acquesront / lesd. futeurs marié pendant et constant leurs / mariage en tout meuble et acquest, sçavoir / en la communion par teste et hors d'icelle / par moittié et esgale portions, nonobstant / la coutume a laquelle les parties derogent / quant a ce ; douhoïra lad. espouse sur / les biens de son mary, en cas que doühaire ³⁶ / aye lieu, selon qu'il se pratique entre / gens de leurs condit(i)ons, et le surplus qui / ne se treuvera icy expres redigé par / escrit se reiglera selon la coutume / general de se pays et comté de Bourgongne / promettant lesd. parties et chacunne d'elle / en ce qui les touche d'avoir et tenir tout / le contenu au present traicté pour vaillable, / luy donner esfect et l'accomplir sans y / contrevenir a peine d'interest et depens soubz / l'obligation de tout leurs biens present et / futeurs, pour ce, submis au cour et seel du / Roy, renonceant a toutes exeptions / contraire, mesme au droit requerant / la specialité, et particulierement lesd. / somme, de l'avantdite autorité, au / senatus conseul veleianⁱ, au autenticque / si qua mulier et sine a me a la loix / Julie, et generalement a tout droit et / loix qui pourait favoriser leurs / sexe, a elles expliqué; fait et passé

f°2v°

²⁵ **Camisole**: chandail sans manche. C'est un vêtement léger qu'on porte sous une chemise pour se protéger de la fraîcheur.

²⁶ **Tillat** : le tilleul.

²⁷ **Françoise Genisset** (1749-?) a épousé le 1 mars 1677 Simon Dumont-Fillon (né vers 1649). Elle est une tante et la marraine de la future épouse.

²⁸ **Dean** (deans, deens): avant (valeur temporelle).

²⁹ **Le jour de feste Sainct Michel** : Le 29 septembre.

³⁰ **Deheue** : due

³¹ La quittance sera remise à celui qui en est destinataire en droit : le père, à défaut un frère, un oncle, un héritier mâle

³² **Assignal** (assenal) : l'acte qui décrit par quittance l'ensemble qui compose l'héritage de l'épouse.

³³ **Deniers dotaux** : ressources financières provenant de la dot de l'épouse [https://criminocorpus.org/fr/reperes/legislation/civil/iii/v/iii/1963-11-06/]

³⁴ **Enjoeler** : doter de joyaux.

³⁵ **Joihaux**: joyaux.

³⁶ **Douhaire, douaire**: Portion de biens qui est donnée à une femme par son mari à l'occasion du mariage, dont elle jouit pour son entretien après la mort de son mari, et qui descend après elle à ses enfants. [http://dictionnaire.sensagent.leparisien.fr/douaire/fr-fr/#anchorLittre]

au chateaux de lad. Chaux par / devant Jacque Michaud notaire royal / aud. lieu avant midy le vingtieme / de fevrier mil sept cens et deux, en / presence de Simon Vuinet et Augustin / Fumey, demeurant a lad. Chaux, temoins / requis, ceux sçachant escrire se sont / soubsigné et les autre iliteré enquis.

En marge:

Controlé au / bureau de / Champagnole / le 10 mars 1702 / qince solz / par A. Vaillaux.

ⁱ Senatus-consulte velleien: <u>Patria potestas</u> (puissance paternelle):

- Concernant la femme "assistée juridique", cela remonte bien avant la Renaissance. Elles n'avaient pas la capacité à s'engager (obligation pour autrui ou caution), cela leur était interdit, en droit romain, compte tenu de la fragilité de leur sexe et leur exclusion des fonctions civiles. Et ce, qu'elles soient mariées, veuves ou filles. Incapacité confirmée par le "senatus-consulte Velleien". Applicable en pays de coutume ou de droit écrit. Lequel senatus-consulte a donné lieu à "l'authentique si qua mulier". C'est pour cela que l'on trouve parfois, dans des actes notariés, l'indication que la femme a renoncé à ces deux "lois". Sans cette indication, le contrat était nul. L'édit d'Henri IV d'Août 1606 abrogea et le senatus consulte et la si qua mulier. Mais l'édit n'ayant été enregistré qu'à Paris, il perdura pendant quelques temps. Quant à la dot de ces Dames, elles avaient pour elles la loi Julia / De fundo dotali. Qui interdisait aux maris d'aliéner les biens dotaux, sauf consentement de la femme.

Le Senastus-consulte Velléien et la loi Julia *Si qua mulier* définissent la capacité de contracter, réservée à la femme mariée. Les pays de droit écrit "seraient" Auvergne, Beaujolais, Forez, Lyonnais et Mâconnais ainsi que les ressorts des Parlements d'Aix (en Provence), Bordeaux, Grenoble, Pau et Toulouse, plus quelques localités, soumises, en partie au droit écrit, et en partie au droit coutumier, qui étaient dans l'étendue de la juridiction des Parlements de Besançon, Dijon et Metz.

La capacité de la femme mariée sous le régime dotal était placée sous l'empire d'un double joug :

- a) l'un procédant du senatus-consulte (décret du Sénat) Velleien. Ce sénatus-consulte a été longtemps observé dans toute la France. La condition de la femme était régie par le droit romain, surtout au XVIe siècle. A cette époque le sénatus-consulte Velléien qui défend à la femme de s'engager pour autrui, et entre autre pour son mari, règne aussi bien dans les pays de droit coutumier que dans les pays de droit écrit.
- b) l'autre procédant de l'*Authenticum si qua mulier* (si c'est une femme)" tirée de la Novella 134, chapître 8. Appelée aussi "**Loi Julia si qua mulier**".

L'Authenticum étant une compilation du droit réalisée par ordre de Justinien 1er. Les lois Julia étant une série de lois édictées par Jules César, Auguste, *Ulpien* et Justinien.

a1) Le senatus-consulte Velleien avait été introduit en faveur des femmes pour les affranchir des obligations et des cautionnements qu'elles avaient été dans le cas de s'engager pour leurs maris au profit d'un tiers.

L'intercessio ou interventio consistant par une personne à engager ses biens pour la dette d'autrui a été réglementée sous l'Empereur Claude, entre 43 et 65?, par le Sénatus-consulte Velléien, ainsi appelé parce qu'il fut rendu sous le consulat de Marcus Silanus et de Velleius Tutor, pour l'interdire aux personnes de sexe féminin. De sorte que si elles se sont chargées de quelque obligation contractée par une autre personne, comme servir de caution, elles ne peuvent être valablement poursuivies, en raison de telles obligations.

- a2) Justinien modifia ce sénatus-consulte en distinguant entre l'intercession au profit d'un tiers et l'intercession au profit du mari. Il prohiba cette dernière, sauf le cas où l'obligation était, dans son résultat, avantageuse à la femme (Code de Justinien, IV, XXIX, loi 22, Novella 134, chapitre 8, authentique si qua mulier). Dans cette Novella 134, il ne permit pas que la femme pût en aucune manière s'obliger pour son mari, et il décida que son engagement ne serait valable que dans la proportion concernant son propre avantage. Il confirme également la nullité des engagements des femmes pour des obligations faites pour leurs maris.
- Le parlement de Paris rendit le 29 juillet 1595, un arrêt en forme de règlement, par lequel il fut enjoint aux notaires d'expliquer aux femmes qu'elles ne peuvent s'obliger valablement pour autrui, et surtout pour leurs maris, sans

⁻ La procréation en justes noces faisait acquérir le *patria potestas* au père s'il était romain et *sui juris*. Par contre, s'il est *alieni juris* (dépendant d'une autre personne), la *patria potestas* sur son descendant légitime sera acquise à son pater familias. C'est-à-dire que le père et le fils seront soumis au grand-père qui porte le titre de *pater familias*. On acquérait la puissance paternelle sur son enfant à condition qu'on soit hors de la puissance paternelle d'un autre. Et donc, le grand-père étant en vie, même marié le père (et son épouse) tout comme son fils (et son épouse) étaient sous l'autorité du grand-père.

renoncer expressément au bénéfice du velleïen, et de l'authentique si qua mulier, et d'en faire mention dans leurs minutes, sous peine d'en répondre en leur nom, et d'être condamnés aux dommages et intérêts des parties.

Mais comme la plupart des notaires ne connaissaient pas eux-mêmes la teneur de ces lois, ou ne savaient pas les expliquer, que d'ailleurs ces sortes de renonciations n'étaient plus qu'un style de notaire, Henri IV, par un édit du mois d'Août 1606, abrogea la disposition du sénatus-consulte velléien et de l'authentique si qua mulier, fit défense aux notaires d'en faire mention dans les contrats des femmes, et déclara leurs obligations bonnes et valables, même si la rénonciation au velléien et à l'authentique n'y étaient point insérées. Cet édit, quoique général pour tout le royaume, ne fut enregistré qu'au parlement de Paris et observé dans le ressort de ce parlement, tant pour les pays coutumiers, à l'exception de l'Auvergne, de la Marche et du Poitou, que pour les pays de droit écrit. Une déclaration du mois d'Avril 1664 abrogea le velléien dans le Lyonnais, le Mâconnais, le Forez et le Beaujolais. Il le fut en Bretagne par une déclaration de 1683, et en Franche-Comté par un édit de 1703. L'édit de 1606 ne fut pas enregistré au parlement de Rouen : en Normandie, le cautionnement des femmes était nul de droit. Mais on retrouve encore ces renoncements au Velleien et à la loi Si qua mulier dans des actes notariés du milieu du XVIII° siècle. Note M. Jean-Louis MARTIN sur Geneanet concernant le statut des femmes.